

**Communiqué de presse**  
**24 octobre 2011 – Cour des comptes**

---

**Rapport au Parlement fédéral :**  
***Financement et contrôle des caisses spéciales de vacances***

**24 octobre 2011 - Dans le régime des vacances annuelles des ouvriers, le pécule de vacances est fixé et payé soit par l'Office national des vacances annuelles (ONVA), une institution publique de sécurité sociale, soit par onze caisses spéciales de vacances (CSV) qui ont le statut d'associations sans but lucratif. En 2009, ces institutions ont liquidé respectivement 2.637 et 1.910 millions d'euros. Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes examine l'organisation et le financement de ce régime ainsi que le suivi et le contrôle des CSV par l'ONVA. La Cour des comptes attire l'attention sur les lacunes du système actuel de financement dans le cadre duquel les CSV peuvent gérer elles-mêmes des moyens financiers considérables ; elle relève également des déficiences dans la façon dont les CSV doivent contribuer de manière solidaire à l'équilibre financier du régime. Enfin, elle fait remarquer le contrôle trop limité exercé par l'ONVA sur ces CSV.**

*Contexte*

Dans le régime des ouvriers, le pécule de vacances est financé par des cotisations patronales. À quelques exceptions près, c'est l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qui perçoit ces cotisations. Il les transfère à l'ONVA qui les répartit à son tour. Comme le pécule de vacances n'est payé que l'année qui suit celle des prestations de travail, tant l'ONVA que les CSV peuvent placer temporairement ces moyens financiers. Les CSV disposent à cet égard d'une autonomie complète. Les recettes des placements servent à financer les frais de gestion. Mais alors que l'ONVA, qui gère également les réserves du régime, reverse toujours au régime le surplus des recettes par rapport aux frais de gestion, les CSV peuvent les conserver. Un mécanisme de solidarité, appelé cotisation d'assainissement, a toutefois été introduit en 1965. En vertu de celui-ci, une partie des recettes de placement des CSV est reversé à l'ONVA. Si, exceptionnellement, le rendement des placements est insuffisant, la cotisation d'assainissement permet d'accorder un financement supplémentaire aux CSV.

*Système de financement actuel*

La Cour des comptes a constaté que le financement d'une CSV est totalement indépendant de la qualité des prestations et ne tient pas compte des flux financiers réels au sein des CSV. Le placement des moyens financiers importants ne se fonde pas sur des normes explicites et uniformes, et il n'existe pas davantage d'accords formels concernant la responsabilité financière en cas de défaut d'une CSV. De plus, les moyens financiers et les réserves du régime sont fragmentés, ce qui peut faire perdre des recettes au régime. Le système actuel n'incite pas les CSV à réduire leurs frais de gestion. Au travers des réserves des CSV, ces frais jouent pourtant un rôle non négligeable dans le calcul des cotisations d'assainissement. Par ailleurs, ils sont plus élevés dans les CSV qu'à l'ONVA.

Depuis son avènement, le régime n'a jamais été modifié en profondeur, sauf en 1965 lorsque la cotisation d'assainissement a été instaurée. Dans un premier temps, la Cour des comptes recommande dès lors de revoir complètement ce système de

financement. Par ailleurs, certaines CSV perçoivent elles-mêmes des cotisations patronales et une caisse reçoit ces cotisations par l'intermédiaire d'un fonds de sécurité d'existence. Ceci empêche l'ONVA de contrôler le pécule de vacances qu'elle gère temporairement. Il faut en tenir compte dans ce cadre. Une solution peut consister à centraliser les recettes auprès de l'ONVA et à financer les CSV au moment où les besoins financiers se créent.

Si le système de financement actuel est maintenu, des règles uniformes de gestion des placements et réserves des CSV sont à tout le moins souhaitables. Il faut par ailleurs envisager d'actualiser la cotisation d'assainissement et, par conséquent, la contribution aux frais informatiques. De même, il faut régler formellement les situations où l'ONVA intervient lorsqu'une CSV n'a pas de moyens financiers suffisants pour payer le pécule de vacances.

### *Contrôle actuel*

Quoi qu'il en soit, le contrôle des CSV par l'ONVA doit être élargi. Il se limite actuellement à un contrôle du respect de la réglementation relative aux vacances annuelles par les CSV (contrôle social) et à un contrôle comptable dans le cadre des décomptes entre les CSV et l'ONVA. La Cour des comptes soutient à cet égard la proposition que l'ONVA a adressée aux CSV en 2009. Elle vise à uniformiser davantage le traitement comptable de leurs opérations et les commentaires qu'elles fournissent.

Bien que les contrôles sociaux et comptables existants prouvent effectivement leur utilité, ils n'en sont pas moins aussi susceptibles d'être améliorés. Ainsi, ils se limitent au pécule de vacances légal et aux jours de vacances applicables à tous les secteurs. Certains secteurs accordent toutefois des jours et indemnités complémentaires extralégaux, généralement par des conventions collectives de travail. Si la réglementation interprète le pécule de vacances à contrôler, y compris cette partie extralégale, au sens large, l'ONVA n'y prête guère attention. Dans leurs comptes, certaines CSV distinguent peu les parties légale et extralégale, ce qui rend incertaine l'exactitude de la cotisation d'assainissement calculée. Le contrôle de l'ONVA sur cette partie extralégale doit dès lors être réexaminé.

Le contrôle social porte principalement sur la vérification des dossiers individuels. Vu le grand nombre de dossiers, il n'est pas possible de se prononcer effectivement sur l'application correcte de la réglementation par les CSV. La Cour des comptes recommande des contrôles axés sur les systèmes.

L'ONVA cherche, par une concertation avec les CSV, à uniformiser les règles d'octroi du droit à des vacances ou à un pécule de vacances ainsi qu'à harmoniser les procédures pour les différentes caisses. Cette concertation ne conduit toutefois pas systématiquement à des accords et instructions concrets. Une certaine liberté est laissée aux CSV, notamment concernant le traitement des jours assimilés. Cependant, comme le régime des vacances annuelles est un régime solidaire dans lequel le volume des assimilations a aussi un impact sur les réserves globales, l'ONVA doit intégrer des accords plus concrets et contrôlables dans les instructions.

L'absence d'instruments de pilotage utilisables dans la réglementation entrave cette harmonisation. Lors de l'adaptation du système de financement ou de la cotisation d'assainissement, on pourrait introduire une récompense ou une sanction financière liée à une évaluation périodique. On travaillerait par analogie avec les mécanismes de pilotage financiers des autres branches de la sécurité sociale. Cette évaluation

pourrait alors aller plus loin qu'une simple vérification du respect de la réglementation et pourrait, de manière plus générale, englober le bon fonctionnement des CSV.

Enfin, la Cour des comptes a recommandé quelques améliorations du contrôle comptable et du suivi des lacunes constatées par l'ONVA auprès des CSV.

#### *Réaction de la ministre*

La ministre de l'Emploi a pris bonne note des observations de la Cour. Elle renvoie en premier lieu à l'absence de règles uniformes relatives à l'utilisation des moyens financiers des CSV, à l'absence de lien entre les prestations et le calcul de la cotisation d'assainissement, au caractère suranné de cette cotisation qui tient insuffisamment compte des moyens financiers réels des CSV et à l'inadéquation du contrôle de l'ONVA sur les CSV. Elle sollicitera les partenaires sociaux réunis au sein du comité de gestion de l'ONVA afin qu'ils dégagent des solutions rapides et efficaces.

#### **Informations pour la presse**

*La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.*

Le rapport « Financement et contrôle des caisses spéciales de vacances » a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport (64 p.), sa synthèse (2 p.) et le présent communiqué de presse sont disponibles sur le site de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).)

Personne de contact :  
Cathy Van Poucke  
Cellule des publications fédérales  
Tél. 02 551 85 28